

Politique d'accréditation

Définir les règles de l'accréditation des
bureaux d'enregistrement

afnic

Contenu

<i>Article 1 - Préambule.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 – Critères d'accréditation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 – Demande d'accréditation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 – Aspects financiers.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 – Effets de l'accréditation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 – Confidentialité des éléments fournis</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 – Evolutions des éléments d'accréditation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 – Contrôles</i>	<i>6</i>
<i>Article 9 - Suspension /Suppression de l'accréditation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 – Mesures transitoires.....</i>	<i>8</i>

Article 1 - Préambule

1. Dans le cadre de ses fonctions, l'AFNIC a élaboré, conformément aux décisions prises par ses organes délibérants, une procédure d'accréditation des bureaux d'enregistrement telle que visée à l'article L. 45-4 et aux articles R. 20-44-43 à R. 20-44-45 du Code des postes et des communications électroniques.

2. L'obtention par le Bureau d'enregistrement de l'accréditation de l'AFNIC est un pré-requis nécessaire à l'exercice de ses fonctions de Bureau d'enregistrement.

3. Ainsi,

- ✓ Le Bureau d'enregistrement doit être accrédité avant de pouvoir accepter les termes du contrat d'enregistrement ;
- ✓ Le contrat d'enregistrement est automatiquement résilié en cas de perte de l'accréditation par le Bureau d'enregistrement ;
- ✓ L'accréditation est obtenue après le dépôt d'une demande auprès de l'AFNIC ;
- ✓ La demande d'accréditation comporte les éléments permettant à l'AFNIC d'apprécier le respect par le Bureau d'enregistrement des conditions fixées à l'article R. 20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques.

4. L'accréditation est renouvelée par tacite reconduction par période annuelle prenant effet au 1er janvier et expirant le 31 décembre de chaque année.

Article 2 – Critères d'accréditation

1. Aux termes des articles précités, le Bureau d'enregistrement sollicitant une accréditation de l'AFNIC devra démontrer qu'il :

- ✓ Maîtrise les principes et les modalités de fonctionnement du système des noms de domaine de l'internet ;
- ✓ Maîtrise les matériels et les règles techniques permettant d'effectuer les enregistrements auprès de l'office ;
- ✓ A mis en place une procédure de vérification des données d'identification fournies par les demandeurs de noms de domaine permettant de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'Office d'enregistrement ;
- ✓ Dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la mise à jour des données administratives et techniques fournies par les demandeurs de noms de domaine pour leur identification ;
- ✓ Dispose des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour assurer la sécurité des données à caractère personnel fournies par les demandeurs de noms de domaine et conserve ces dernières dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

- ✓ Offre des conditions d'accueil du public adéquates.

Article 3 – Demande d'accréditation

1. A réception du dossier d'accréditation complet, l'AFNIC examine la demande d'accréditation.
2. L'AFNIC doit s'assurer que les minima requis explicitement identifiés tout au long du questionnaire ont été correctement traités par le Bureau d'enregistrement.
3. Elle doit en outre prendre connaissance des explications, schémas qui sont joints au questionnaire, s'attacher à en évaluer la pertinence au regard des questions posées et s'assurer de la cohérence globale du dossier.
4. Les informations et documents transmis à l'AFNIC le sont sous la seule responsabilité du Bureau d'enregistrement.
5. En cas d'éléments incomplets ou d'interrogations, l'AFNIC adresse au Bureau d'enregistrement par courrier électronique une demande de compléments à l'adresse électronique indiquée dans le dossier d'accréditation.
6. Le Bureau d'enregistrement dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour compléter sa demande.
7. En cas de respect de l'ensemble des critères précités, l'AFNIC envoie un courriel au Bureau d'enregistrement demandeur l'informant qu'il est accrédité ainsi qu'un certain nombre d'informations concernant son compte client : le contrat d'enregistrement s'applique.
8. En cas de non-respect de l'ensemble des critères précités ou en cas de non renvoi d'informations complémentaires dans le délai imparti de quinze (15) jours calendaires, l'AFNIC envoie un courrier recommandé avec avis de réception au Bureau d'enregistrement exposant les raisons pour lesquelles l'accréditation ne lui a pas été accordée.
9. Le Bureau d'enregistrement dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour déposer un recours contre la décision.
10. Le fait que l'accréditation ne soit pas accordée n'empêche en rien le Bureau d'enregistrement de présenter un nouveau dossier de demande d'accréditation dans le futur.
11. Les critères d'accréditation sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouvelles règles posées par voie législative ou réglementaire. Le cas échéant, l'AFNIC peut demander au Bureau d'enregistrement un complément d'informations qui sera pris en compte lors de l'examen de la demande d'accréditation.

Article 4 – Aspects financiers

1. L'AFNIC traite gratuitement le dossier de demande d'accréditation.
2. Le Bureau d'enregistrement conserve à sa charge exclusive l'ensemble des frais exposés dans le cadre de la préparation et de l'envoi de son dossier de demande d'accréditation.

3. De même, les frais afférents à l'obtention et au maintien de l'accréditation restent à la charge du Bureau d'enregistrement.

Article 5 – Effets de l'accréditation

1. L'accréditation a pour objet de s'assurer que le Bureau d'enregistrement répond aux exigences essentielles nécessaires à satisfaire à ses obligations telles que fixées par l'article R20-44-44 du Code des postes et des communications électroniques.

2. L'accréditation est délivrée par l'AFNIC sur la foi des seules informations communiquées par les Bureaux d'enregistrement.

3. L'accréditation ne saurait en conséquence être entendu comme une garantie ni un label de qualité des activités du Bureau d'enregistrement.

4. Le Bureau d'enregistrement, qui est en droit de faire état de son accréditation, s'interdit de prétendre ou laisser entendre que l'accréditation délivrée par l'AFNIC serait un gage de qualité de ses prestations.

5. Le Bureau d'enregistrement s'engage à préciser dans ses conditions générales de vente/service que l'accréditation n'engage pas l'AFNIC sur la qualité de ses services.

Article 6 – Confidentialité des éléments fournis

1. L'ensemble des données transmises à l'AFNIC par le Bureau d'enregistrement dans le cadre du dossier de demande d'accréditation est par nature confidentiel.

2. Mais cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- ✓ dans l'hypothèse où l'AFNIC aurait besoin de dévoiler ces informations dans le cadre d'une procédure judiciaire, quel qu'en soit le motif ;
- ✓ dans l'hypothèse où l'AFNIC aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures du fait de l'accréditation accordée ;
- ✓ dans l'hypothèse où un tiers présenterait une demande motivée d'accès au dossier d'un Bureau d'enregistrement en particulier (le Bureau d'enregistrement sera contacté avant la communication du dossier afin qu'il puisse retirer les éléments qu'il juge confidentiels).

3. L'AFNIC publie sur son site, dans un annuaire, la liste des bureaux d'enregistrement accrédités.

4. L'AFNIC publie également sur la fiche annuaire des Bureaux d'enregistrement les informations fournies dans le dossier d'accréditation qui ont été identifiées comme soumises à publication.

Article 7 – Evolutions des éléments d'accréditation

1. L'accréditation est délivrée au regard des éléments mentionnés dans le dossier d'accréditation.

2. L'AFNIC contacte les Bureaux d'enregistrement tous les deux ans afin de les inviter à mettre à jour les éléments fournis lors de la demande d'accréditation.
3. Le Bureau d'enregistrement s'engage à maintenir à jour toutes les informations fournies à l'AFNIC dans le cadre du dossier d'accréditation.
4. En cas d'évolutions ou de modifications, le Bureau d'enregistrement doit en informer immédiatement l'AFNIC par courrier électronique ou par voie postale aux adresses mentionnées ci-dessus, ou par l'intermédiaire de son chargé de clientèle.
5. Toute modification ou évolution d'information donne lieu à un réexamen du dossier d'accréditation.
6. Dans l'hypothèse où les critères d'accréditation définis par le Code des postes et des communications électroniques seraient amenés à évoluer, le Bureau d'enregistrement s'engage à se conformer aux nouveaux critères ainsi définis dans les délais fixés par voie législative ou réglementaire et à défaut, dans les délais définis par l'AFNIC.

Article 8 – Contrôles

1. L'AFNIC peut procéder à des contrôles ponctuels d'informations fournies, de sa propre initiative ou sur plainte motivée d'un tiers.
2. Ces contrôles peuvent intervenir sur pièces ou sur place dans les locaux du Bureau d'enregistrement.
3. Le contrôle est dit sur pièces lorsque l'AFNIC demande à avoir communication d'un ou plusieurs éléments et/ou documents.
4. Le Bureau d'enregistrement communique les éléments et/ou documents demandés dans un délai maximum de 72 heures, ramené à 48 heures en cas d'urgence.
5. Le contrôle peut être réalisé sur place à la condition d'en informer le Bureau d'enregistrement 72 heures à l'avance.

Article 9 - Suspension /Suppression de l'accréditation

1. En application de l'article R. 20-44-45 du Code des postes et des communications électroniques, l'AFNIC peut suspendre ou supprimer l'accréditation donnée à un Bureau d'enregistrement dans l'une des hypothèses suivantes :
 - ✓ En cas de non-respect des articles L. 45-1 à L. 45-3 et L. 45-5 du Code des postes et des communications électroniques ;
 - ✓ En cas de communication à l'AFNIC au moment de la demande d'accréditation de données erronées ou non mises à jour ;
 - ✓ En cas de non renouvellement ou de résiliation du contrat d'enregistrement ;
 - ✓ En cas de non-respect des critères d'accréditation définis par l'article R. 20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, notamment constatés à la suite d'un contrôle opéré par l'AFNIC.

2. Lorsque l'AFNIC estime que le Bureau d'enregistrement ne remplit pas tout ou partie des critères ou obligations susvisés, l'accréditation est suspendue pour une durée qui ne peut excéder quatre (4) mois ou supprimée.
3. Pendant la période de suspension de l'accréditation, le Bureau d'enregistrement ne peut procéder à aucun nouvel acte d'administration sur les noms de domaine dont il a la gestion, ni procéder à de nouveaux enregistrements auprès de l'AFNIC sans pour autant suspendre l'obligation qui est la sienne de payer les sommes dues à l'AFNIC.
4. L'AFNIC notifie le projet de suspension de l'accréditation et ses motifs au Bureau d'enregistrement en cause. Celui-ci dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations.
5. Passé le délai d'un mois :
 - ✓ Si la réponse adressée à l'AFNIC est de nature à permettre à l'AFNIC de constater que le Bureau d'enregistrement a procédé aux adaptations nécessaires pour satisfaire aux obligations susvisées la procédure de suspension est levée ;
 - ✓ A défaut de réponse ou en cas de réponse inappropriée la procédure de suspension est mise en œuvre et conforme au délai fixé par l'AFNIC ; le compte d'enregistrement du Bureau d'enregistrement est suspendu pour le même délai.
6. Passé le délai de suspension :
 - ✓ Si le Bureau d'enregistrement a pris les mesures de nature permettre à l'AFNIC de constater que le Bureau d'enregistrement a procédé aux adaptations nécessaires pour satisfaire aux obligations susvisées, il est mis un terme à la procédure de suspension et le Bureau d'enregistrement se voit à nouveau accrédité ; le compte d'enregistrement est de nouveau actif ;
 - ✓ Si le Bureau d'enregistrement n'a pas répondu à l'AFNIC ou n'a pas pris les mesures de nature permettre à l'AFNIC de constater que le Bureau d'enregistrement a procédé aux adaptations nécessaires pour satisfaire aux obligations susvisées, l'accréditation est supprimée.
7. La suppression de l'accréditation entraîne *ipso facto* la résiliation du contrat d'enregistrement, sans préavis, notification, ni indemnités.
8. La suppression de l'accréditation intervient automatiquement, sans préavis, ni notification, en cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'enregistrement.
9. En revanche, la suspension provisoire du contrat d'enregistrement liant l'AFNIC au Bureau d'enregistrement est sans incidence sur l'accréditation accordée.
10. Les décisions de retrait ou de suspension d'une accréditation sont prises par le Directeur général de l'AFNIC.

Article 10 – Mesures transitoires

1. L'accréditation du Bureau d'enregistrement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
2. Pour la première année, quelle que soit la date à laquelle l'AFNIC a accrédité le Bureau d'enregistrement, l'accréditation est applicable pour une période expirant le 31 décembre de l'année civile en cours.
3. Les Bureaux d'enregistrement exerçant leur activité sous contrat d'enregistrement AFNIC avant le 2 août 2011 font parvenir au plus tard le 31 décembre 2011 à l'AFNIC une réponse au dossier d'accréditation.
4. A défaut, lesdits Bureaux d'enregistrement seront mis en demeure de régulariser leur situation dans un délai de soixante (60) jours calendaires.
5. En l'absence d'envoi du dossier d'accréditation dans ce délai ou si les conditions d'accréditation posées par la loi ne sont pas respectées, l'AFNIC demande aux Bureaux d'enregistrement concernés, par courrier recommandé avec avis de réception de :
 - ✓ cesser leur activité avec l'AFNIC (le contrat d'enregistrement est résilié) ;
 - ✓ de contacter leurs clients pour les informer de la situation et les inviter à chercher un Bureau d'enregistrement accrédité ;
 - ✓ d'informer l'AFNIC sur le nom du Bureau d'enregistrement susceptible de reprendre leur portefeuille de clients.
6. En l'absence d'information dans le délai de trente (30) jours calendaires, l'AFNIC propose la reprise du portefeuille de noms de domaine du Bureau d'enregistrement sortant aux Bureaux d'enregistrement accrédités.
7. Cette reprise est cependant soumise à certaines conditions ; le Bureau d'enregistrement reprenneur doit s'engager à :
 - ✓ demander le transfert total du portefeuille de noms de domaine du Bureau d'enregistrement sortant (transfert gratuit) ;
 - ✓ être à jour du paiement de la totalité de ses factures ;
 - ✓ informer les titulaires des noms de domaine objet de ce transfert sur les conditions de reprise ;
 - ✓ n'exiger aucun paiement de la part du titulaire :
 - dans le cadre de cette reprise,
 - en cas de résiliation anticipée de son propre fait,
 - avant le renouvellement de son nom de domaine (date anniversaire).
8. Le Bureau d'enregistrement reprenneur doit remplir et signer un acte de transfert téléchargeable sur le site de l'AFNIC.
9. Cette opération de transfert n'est pas facturée au Bureau d'enregistrement reprenneur et doit être impérativement réalisée dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'accord de l'AFNIC.
10. Si l'opération n'aboutit pas, l'AFNIC étudiera la demande suivante.

11. Les demandes de transfert sont traitées dans l'ordre du premier arrivé, premier servi, cachet de la poste faisant foi.
12. L'AFNIC se réserve la possibilité de ne pas valider le transfert en cas de non-respect de la totalité des conditions.
13. Dans le cas où l'AFNIC recevrait des demandes de transfert émanant de plusieurs Bureaux d'enregistrement pour la reprise du même portefeuille de noms de domaine, l'AFNIC :
 - ✓ demande au Bureau d'enregistrement sortant sa préférence,
 - ✓ sinon, choisit le Bureau d'enregistrement dont la localisation géographique est la plus près de celle du Bureau d'enregistrement sortant.
14. Ce traitement spécifique est assuré jusqu'au 30 juin 2012.
15. Tous les portefeuilles de nom de domaine n'ayant pas fait l'objet de transfert vers des Bureaux d'enregistrement accrédités seront soumis à la procédure dite de « domaines orphelins ».
16. L'AFNIC contactera tous les titulaires afin de les inviter à choisir un Bureau d'enregistrement accrédité pour la reprise de leur nom de domaine. Cette opération est réalisée conformément à la charte en vigueur.